

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée par le secrétariat de la CDAC de l'Aude le 22 février 2019 ;
- VU** le recours exercé par la société « ORION », représentée par Me Philippe GRAS, avocat, enregistré le 3 mai 2019 sous le numéro 3927T01 ;
dirigé contre la décision de la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC) de l'Aude du 8 avril 2019 autorisant la SASAU (société par actions simplifiée à associé unique) « BRICO DÉPÔT » à étendre de 2 926 m² un ensemble commercial « E. LECLERC » de 14 243 m², par l'extension de 2 926 m² d'un magasin « BRICO DÉPÔT » de 5 963 m², portant sa surface de vente à 8 889 m² et celle de l'ensemble commercial de 14 243 m² à 17 169 m², à Carcassonne, dans l'Aude (11).
- VU** le refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 27 juin 2020, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 novembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Olivier LAVIELLE, directeur général de la société « Orion 11 », M. Rémy DEMARET, avocat ;

M. Dominique BEART, directeur expansion de la société « Kingfisher », M. Pierre BONNET, Responsable expansion de la société « Kingfisher » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 novembre 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe dans la zone commerciale de Félines, en entrée Ouest de la commune de Carcassonne, en bordure de la RD 6113 ; qu'il jouxte le *drive* « E.LECLERC » et s'insère entre la route de Toulouse (RD 6113) au Nord et le canal du Midi au Sud à environ 3 km du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet s'étend en zone Ri1 (aléa très fort de l'Aude et de ses affluents), Ri2 (aléa modéré du fleuve Aude et de ses affluents) et Ri3 (aléa hydrogéomorphologique) du PPRI de la commune de Carcassonne approuvé le 7 mai 2014 ; qu'ainsi, le projet présente un risque sérieux pour la sécurité des consommateurs ; que les mesures mises en place par le porteur de projet ne sont pas de nature à permettre d'exclure ou d'atténuer ce risque ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé.
- refuse le projet de la société « BRICO DÉPÔT ».

Votes favorables : 8
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON